

la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si la demande d'extradition est rejetée pour l'unique motif qu'il s'agit d'un national de la Partie requise, celle-ci soumet, à la demande de la Partie requérante, l'affaire à ses autorités compétentes en vue d'entamer des poursuites au regard de cette infraction. A cette fin, les dossiers, documents et pièces relatifs à l'infraction sont transmis à la Partie requise. Cette dernière informe la Partie requérante des mesures prises relativement à sa demande.

ARTICLE IV

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est réclamée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une conduite connexe à une telle infraction. Pour les fins du présent paragraphe, n'est pas considérée comme une infraction politique, l'infraction pour laquelle les Parties ont l'une et l'autre l'obligation, aux termes d'un accord multilatéral international, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuite;